

Accord entre les États de l'AELE et la République de Singapour sur le commerce numérique : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le président,

Le Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet d'Accord entre les États de l'AELE et la République de Singapour sur le commerce numérique et vous remercie de l'avoir consulté.

La conclusion de l'accord AELE–Singapour sur le commerce numérique constitue une étape importante dans l'adaptation et la modernisation des accords économiques existants face à la transformation rapide des échanges. En complétant un accord de libre-échange datant de 2003 et jusqu'ici dépourvu de dispositions spécifiques au numérique, cet instrument introduit un cadre structuré couvrant des enjeux désormais centraux tels que les flux de données transfrontières, les paiements électroniques, la cybersécurité ou encore les technologies émergentes. Il permet ainsi de renforcer la sécurité juridique, de faciliter les échanges numériques et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises suisses sur un marché stratégique. Cet accord s'inscrit pleinement dans une dynamique internationale où les règles du commerce se redéfinissent autour du numérique et apparaît, à ce titre, essentiel pour préserver la compétitivité et la capacité d'innovation de l'économie.

Il convient toutefois de porter une attention particulière à certains enjeux sensibles, notamment à la protection des données personnelles. S'agissant plus spécifiquement de cette dernière, l'accord prévoit des garanties importantes (art. 36-L), tout en reposant simultanément sur un principe d'ouverture en matière de flux transfrontières de données (art. 36-M). Cette articulation appelle une vigilance particulière, dès lors que Singapour n'est pas reconnu comme offrant un niveau de protection équivalent à celui appliqué en Suisse. Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'examiner l'opportunité d'aller plus loin dans la sécurisation des droits des utilisatrices et utilisateurs, en s'inspirant notamment des mécanismes développés au niveau européen, en particulier en matière d'applicabilité extraterritoriale du droit, dans le respect des cadres juridiques propres à chaque partie. Une telle approche permettrait de mieux garantir, y compris dans un environnement d'échanges numériques ouverts, le respect de droits fondamentaux tels que le droit à l'oubli, qui ne fait pas l'objet de dispositions explicites dans le présent accord. Une vigilance particulière s'impose également quant aux implications des engagements en matière de libre circulation des données sur la marge de manœuvre réglementaire (art. 36-M), ainsi qu'aux défis liés à la cybersécurité (art. 36-R) et à la mise en œuvre effective des dispositions, en particulier pour les PME (art. 36-Z).

Dans cette perspective, ces principes de protection des données revêtent une importance particulière afin de fournir aux PME un cadre juridique clair dans leurs échanges avec Singapour, leur permettant de garantir le niveau de transparence attendu par leurs client-e-s et partenaires. Il apparaît en outre souhaitable de veiller à un encadrement approprié des flux de données, notamment en renforçant les exigences de transparence, de traçabilité et de responsabilité tout au long des chaînes de transfert.

En réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 31 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND